ART. 10 N° **359**

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1352)

Commission		
Gouvernement		
Retiré		
	AMENDEMENT	N º 359
	présenté par	
	Mme Hai	
		
	ARTICLE 10	
I. – À la cinquième	e phrase de l'alinéa 6, après le mot :	
« délai »,		
insérer le mot :		
« maximal ».		
II. – En conséquer	nce, à la même phrase du même alinéa, substituer au mot :	
« trente »,		
le mot :		

EXPOSÉ SOMMAIRE

« quinze ».

Cet amendement vise à préciser les délais encadrant la destruction des données saisies mais sans lien avec l'infraction. L'objectif est double : tout d'abord, il s'agit de préciser qu'il s'agit d'un délai maximal. En outre, l'amendement propose de ramener ce délai à quinze jours au lieu de trente jours : une fois la saisie réalisée, la destruction des données ne soulève pas de difficulté particulière.